

# STATUTS

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

## MONTAUBAN BUDO

## Article 2

L'association a pour objet principal de faciliter à ses membres la pratique du sport en général et des arts martiaux et disciplines assimilées.

Les moyens d'action de l'association sont : création de sections sportives. Ces sections sont placées sous la responsabilité d'un bureau qui a le plein pouvoir d'organiser toutes les manifestations ou participations dans l'intérêt de l'association.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports pratiqués en son sein.

## Article 3

Le siège social est fixé chez :

**monsieur Bernard Carrié, 2 rue Valentin Haüy, 82000 Montauban, France.**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4

Composition :

L'association est composée :

- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs ou adhérents.

## Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut :

- jouir de ses droits civiques
- être agréée par le bureau.

## Article 6

Les membres :

- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- sont membres bienfaiteurs, toutes personnes versant un don à l'association.
- sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

## Article 7

Radiations :

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité directeur pour fournir des explications.

## Article 8

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les dons
- les subventions publiques ou privées
- toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements en vigueur.

EA

B. C.



41-2

### Article 9

Comité directeur :

L'association est dirigée par un Comité directeur de six membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Le Comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président
- éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoints
- un trésorier et s'il y a lieu un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le Comité directeur est renouvelable chaque année par moitié. La première année les membres sont désignés par le sort.

### Article 10

Réunions du Comité Directeur :

Le Comité directeur se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 11

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour étant indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du Comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Comité directeur sortant.

Tout membre majeur de l'association est éligible.

Tout membre sortant est rééligible.

Est électeur, tout membre actif ou pratiquant à jour de ses cotisations et âgé de plus de seize ans au moins au jour de l'élection et ayant adhéré à l'association depuis au moins trois mois. Les parents ou tuteurs se substituent aux membres pratiquants n'ayant pas atteint l'âge de seize ans.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre de l'association présent lors de l'assemblée générale ne peut être porteur que d'une seule procuration.

### Article 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres du Comité directeur, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article dix.

### Article 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut-être établi par le Comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Auquel cas, ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 14

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

EA H<sub>7</sub>

B. C.



H. V.

